



**MAIRIE DE
BORNAMBUSC**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 04 Avril 2025

Affiché le 08/04/2025

Par : SARL RAY IMMO

représentée par Monsieur HAUTOT
Raynald

**Demeurant à : 10 Boulevard de la Manche
76200 DIEPPE**

Pour : La présente demande concerne
l'obtention d'un permis d'aménager
pour la création de 4 lots à bâtir.

Terrain d'assiette du Permis
d'Aménager est d'environ 0,27 ha.

Les parcelles concernées sont
cadastrees section A n°514 et 515.
Création de 4 lots à bâtir

Création de l'accès aux lots depuis la
route de Goderville.

Viabilisation des parcelles

Gestion des eaux pluviales de
l'opération.

Paysagement de l'opération

**Sur un terrain sis à : Route de Goderville
76110 BORNAMBUSC
Cadastré : A515, A514**

Dossier n° PA 76118 25 G0001

Destination : Habitation.

ACCORD

D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS

Délivré par le MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de BORNAMBUSC,

Vu la demande de Permis d'Aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisée présentée le 8 avril 2025 par la SARL RAY IMMO, représentée par Monsieur HAUTOT Raynald, demeurant 10 boulevard de la Manche à DIEPPE (76200) ;

Vu l'objet de la demande :

- Création de 4 lots à bâtir,
- Création de l'accès aux lots depuis la route de Goderville,
- Viabilisation des parcelles,
- Gestion des eaux pluviales de l'opération,
- Paysagement de l'opération,

Sur deux parcelles situées route de GODERVILLE à BORNAMBUSC (76110) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le PLUi Campagne-de-Caux approuvé le 15/12/2022 ;

Vu le règlement y afférant et notamment celui de la zone UC3 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Commune de BORNAMBUSC – Secteur B – Route de GODERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-28-01 approuvé le 28/04/2022 rendant applicable le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de Seine-Maritime depuis le 01/05/2022 ;

Vu la présence d'un poteau incendie délivrant un débit de 38 m³/h situé à 85 mètres du projet ;

Vu le Plan des Indices de Cavités Souterraines et à ciel ouvert de la Commune de BORNAMBUSC établi par le bureau EXPLOR-E le 27 octobre 2020 localisant les indices 76 118-0026 sur une petite partie Nord/Est de la parcelle ;

Vu l'avis « Pas d'avis à motiver » d'EAUX DE NORMANDIE en date du 17 avril 2025 annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Routes – Agence de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 7 mai 2025 annexé ;

Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Pôle Environnement – Service Risque Inondation et Gestion des Eaux Pluviales de la Communauté de Communes Campagne-de-Caux en date du 30 avril 2025 annexé ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS en date du 12 mai 2025 annexé ;

Vu l'avis favorable du Pôle Environnement Eau & Assainissement de la Communauté de Communes Campagne-de-Caux en date du 12 mai 2025 ;

Vu la consultation sans réponse à ce jour de la SAUR le 11 avril 2025 ;

Considérant qu'en application de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de par son article 29, les collectivités en charge de l'urbanisme ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que l'opération nécessite une extension du réseau public d'électricité ;

Considérant qu'à l'intérieur de l'opération il est fait application de l'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la collecte des Ordures Ménagères sera réalisée en porte à porte ;

Considérant que les règles de prospect ainsi que les surfaces de plancher maximale sont réglementées de façon à placer l'opération dans la catégorie « risque faible » du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant qu'une haie d'essence locale (frange paysagère) doit être plantée sur le merlon le long de la limite Sud ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la création de 4 terrains à bâtir d'une superficie de 528 m² à 662 m² sur deux parcelles situées route de GODERVILLE à BORNAMBUSC (76110) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Permis d'Aménager est accordé **sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 14.**

ARTICLE 2

L'extension du réseau public d'électricité sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3

Le Permis d'Aménager déposé sur les unités foncières cadastrées section A n° 0514/0515 est composé de :

- 4 terrains à bâtir d'une superficie de 528 m² à 662 m² sur deux parcelles situées route de GODERVILLE à BORNAMBUSC (76110),
- 1 lot voirie / espaces communs.

Conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté :

1. Plan de situation (PA.1)
2. Notice de présentation (PA.2)
3. Plan de l'état actuel (PA.3)
4. Plan de composition (PA.4)
5. Vues et coupes du terrain naturel (PA.5)
6. Photographies (PA.6)
7. Programme des travaux (PA.8a et 8b)
8. Hypothèse d'implantation des bâtiments (PA.9)
9. Règlement du lotissement (PA.10)
10. Engagement de l'aménageur (PA.12)

* Récépissé de déclaration Permis d'Aménager à l'Ordre des Architectes

ARTICLE 4

La division en lots privatifs et en espaces réservés à des équipements ou à des usages collectifs devra se conformer au plan parcellaire après piquetage annexé au présent arrêté de manière suivante :

- Lot 1 pour une superficie de 662 m² à usage de terrain à bâtir pour une maison individuelle ;
- Lot 2 pour une superficie de 539 m² à usage de terrain à bâtir pour une maison individuelle ;
- Lot 3 pour une superficie de 528 m² à usage de terrain à bâtir pour une maison individuelle ;
- Lot 4 pour une superficie de 660 m² à usage de terrain à bâtir pour une maison individuelle ;
- Lot 5 - Voirie et Espaces Communs.

ARTICLE 5

Les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone UC3 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Campagne-de-Caux. Outre ces dispositions d'urbanisme, les constructions devront se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexes au présent arrêté et notamment au règlement graphique du Permis d'Aménager.

ARTICLE 6

En application de l'article R*431-22-1, les travaux de viabilité du lotissement définis dans le programme et plans des travaux annexés au présent arrêté, devront être entrepris dans un délai de TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Les travaux d'équipements et de viabilité seront exécutés en accord avec les services techniques et compagnies concessionnaires intéressés selon les directives que le lotisseur devra solliciter.

Les frais de branchement, de raccordement aux différents réseaux seront à la charge du lotisseur.

Les constructions devront être reliées, aux frais de l'usager, aux branchements particuliers.

ARTICLE 7

Les constructions devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8

Les prescriptions émises par le Pôle Cadre de Vie – Risque Inondation & Gestion des Eaux Pluviales – de la Communauté de Communes Campagne de Caux, dans son avis en date du 30/04/2025, seront strictement respectées, notamment :

- Il convient de **créer un merlon le long de la parcelle agricole** pour prévenir le ruissellement agricole,
- Chaque acquéreur devra mettre en œuvre un système d'épandage à la parcelle dimensionné pour une pluie d'occurrence de 100 ans,
- Pour diminuer le ruissellement de surfaces imperméabilisées, les accès et stationnement devront être réalisés en matériaux drainants (grave d'Écosse, nid d'abeille, etc...),
- Les permis de construire devront indiquer un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

ARTICLE 9

Les prescriptions émises par la Direction Générale Adjointe Aménagement et Mobilités – Service Direction des Routes, dans son avis en date du 07/05/2025, seront strictement respectées, notamment :

- Une demande de permission de voirie pour l'ouverture de l'entrée charretière commune devra être présentée auprès du Service,
- Lors de la plantation de la végétation longeant la RD 10, il conviendra de ne pas créer de masque de visibilité dans l'immédiat ou à plus long terme,
- Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas rejeter d'eaux pluviales sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 10

Les Permis de Construire ne pourront être accordés qu'aux termes des conditions de l'article R*442-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 11

Pour chaque lot :

- L'emprise au sol maximale des constructions sera de 25 %,
- La surface de plancher maximale sera de 250 m²,
- Le coefficient de perméabilité minimum sera de 50 %.

ARTICLE 12

Le terrain est soumis à la redevance archéologique préventive conformément à l'article 9 de la Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

ARTICLE 13

Les plantations situées en limite d'emprise public seront d'essences locales et doivent figurer dans la liste « Liste des essences locales ligneuses, indigènes ou naturalisées » annexée au présent arrêté.

Les essences invasives ou allergènes sont interdites.

Une proportion minimale de **10% de la superficie totale de l'opération comportera des espaces verts communs (277 m²)**.

ARTICLE 14

En compatibilité avec l'OAP du secteur B dite « route de Goderville » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Campagne-de-Caux située sur la Commune de BORNAMBUSC :

- La desserte du site se fera par un accès entrée/sortie unique,
- Afin d'assurer la transition avec les espaces ouverts du milieu agricole, l'opération devra comporter des franges arborées ou un talus planté sur la partie Sud.

Les stationnements affectés à chaque lot devront être assurés en dehors des voies publiques, à l'intérieur de chaque propriété.

Fait à BORNAMBUSC, Le **23 MAI 2025**

Le Maire



David FLEURY

Nota Bene :

- 1/ Une copie du présent arrêté d'autorisation ainsi que le règlement à imposer aux acquéreurs seront portés à leur connaissance avant toute promesse de vente et seront annexés dans tout acte de vente tant par le lotisseur que par les acquéreurs successifs.
- 2/ Le dispositif de gestion pluviale devra figurer dans le dossier de permis de construire.
- 3/ Enedis : Le dossier a été étudié sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale de 48 kVA triphasé.
- 4/ Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Expéditeur : EAUX DE NORMANDIE ZAC des Hautes Falaises 76400 SAINT-LEONARD	Dossier suivi par : Nicolas RICHOMME Tél : 02.35.10.19.38 Traité le 17/04/2025	Destinataire : COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX ZA Route de Bolbec 76110 GODERVILLE
---	---	---

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-dessous notre avis sur le document d'urbanisme concernant :

N° de dossier : PA 076 118 25 G0001
Demandeur : RAY IMMO
Adresse du terrain : Route de Goderville
Commune : BORNAMBUSC

Dans le cadre d'un raccordement au réseau public via une antenne en domaine privé, il appartient au demandeur de s'assurer des conditions de servitude.

La parcelle telle que référencée sur votre plan est caractérisée par :

Domaine eau potable :

- Présence d'un réseau d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle situé rue _____
- Réseau d'adduction d'eau potable situé à environ ____ ml de la parcelle à desservir situé rue _____
- Le réseau existant n'est pas en capacité suffisante d'alimenter le projet
- N'est pas desservi par Eaux de Normandie

Domaine assainissement :

- Présence d'un réseau d'assainissement au droit de la parcelle situé route de Goderville.
- Aucun réseau d'assainissement à proximité de la parcelle à desservir
- Réseau d'assainissement situé à environ ____ ml de la parcelle à desservir situé rue _____
- N'est pas desservi par Eaux de Normandie

Remarques

Absence de branchement assainissement pour la parcelle à desservir.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.



Route de Goderville
BORNAMBUSC



Echelle : 1/500

Edition du 17/04/2025

Propriété réservée de Eaux de Normandie



Saint-Romain-de-Colbosc, le 7 mai 2025

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET MOBILITES
DIRECTION DES ROUTES
AGENCE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
61 RUE GEORGES GRIMM
76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Dossier suivi par : CÉLINE QUERTIER
Tél. : 02 32.79.52.70
mél : dr.agence.st-romain@seinemaritime.fr

OBJET : Demande de Permis d'Aménager –
BORNANBUSC – RD 10 – Parcelles A 514, 515
NOS REF. : C.Q. /J.J.H
VOS REF. : PA07611825G0001

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CAMPAGNE DE CAUX
SERVICE URBANISME
ZA ROUTE DE BOLBEC
76110 GODERVILLE

A L'ATTENTION DE
MADAME VIRGINIE CHAMPION

Madame,

Par courrier du 11 avril dernier, vous sollicitez l'avis de la direction des routes concernant l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, mes services ont constaté que le projet de création d'un lotissement de quatre habitations se situe hors agglomération et sera desservi par un accès commun sur la route départementale 10.

Cependant, le demandeur devra présenter, auprès de mes services, une demande de permission de voirie pour l'ouverture de cette entrée charretière commune. Lors de la plantation de la végétation longeant la RD 10, il conviendra de ne pas créer de masque de visibilité dans l'immédiat ou à plus long terme. De plus, le demandeur prendra toutes les mesures nécessaires, afin de ne pas rejeter d'eaux pluviales sur le domaine public routier départemental.

Par ailleurs, j'attire l'attention de la commune sur l'opportunité d'inscrire cette nouvelle zone d'urbanisation à l'intérieur des limites de l'agglomération, afin d'en améliorer les conditions de desserte en entrée et en sortie. A ce jour, il n'existe pas de cheminement piétonnier bordant les parcelles A 514 et 515. Je vous précise que l'implantation d'un passage pour piétons ne pourra être autorisée hors agglomération.

Sous ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer de mon avis favorable à cette demande de permis d'aménager.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du département,
Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef d'agence

Patrice LEVASSEUR



Avis risque inondation et gestion des eaux pluviales

Service consulté :

Pôle Cadre de vie.
Personne en charge du dossier : Henri LOMBART

Références

Références du dossier : PA 076 118 25 G0001 Pétitionnaire : RAY IMMO
Commune : Bornambusc
Date de dépôt en mairie 04 Avril 2025 Date d'instruction 24 Avril 2025

Projet

Nature : Création de 4 lots à bâtir
Emprise aménagée : Non indiquée.



Vue de l'emplacement du projet (source 4C, Avril 2025)

Avis du Service Cycle de l'eau

Favorable sous réserves

Pascale DHERVILLEZ
Vice-Présidente en charge de la GEPU, la
GEMAPI, l'urbanisme, l'aménagement du
territoire et du foncier.

Risque inondation (cf. carte)

Diagnostic :

Etudes existantes :

Plan communal d'aménagement en hydraulique douce : rien à signaler

Enjeux aval :

Voirie, parcelles riveraines

Risque

Qualification

Description :

Synthèse + visite

Non

Contraintes liées au risque d'inondation, si le projet est accordé :

Règlementaire :

Non

Observations communauté de communes :

Au regard des éléments de connaissance hydrologique à disposition, le terrain projet n'apparaît pas être exposé au risque d'inondation prévisible. **S'IL y a la création d'un merton le long de la parcelle agricole pour prévenir le ruissellement agricole.**

Gestion des eaux pluviales du projet

Mesures prévues :

Chaque acquéreur devra mettre en œuvre un système d'épandage à la parcelle dimensionné pour une pluie d'occurrence de 100 ans.

Impact aval potentiel (sans gestion des eaux pluviales du projet) :

Projet urbain d'ampleur moyenne.

Augmentation significative des ruissellements générés au niveau du site projet par les emprises imperméabilisées (voirie, toitures...) nécessité de contrôler les eaux pluviales au regard des enjeux en aval.

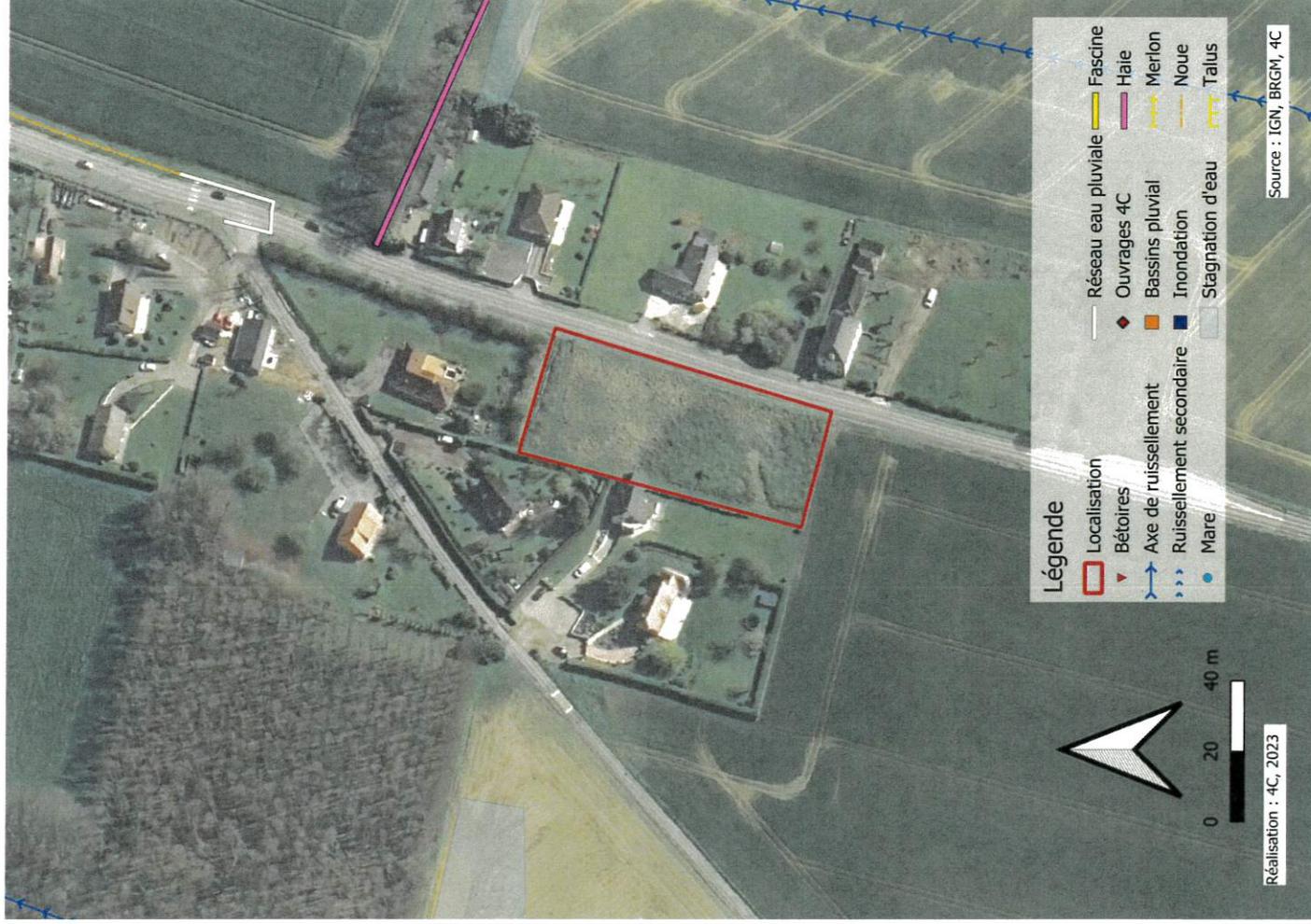
Recommandations liées aux enjeux, si le projet est accordé

Observations communauté de communes :

La gestion des eaux pluviales est adaptée.

Cependant le dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle devra figurer dans les dossiers de permis de construire.

Pour diminuer le ruissellement des surfaces imperméabilisées, les accès et stationnements devront être réalisés en matériaux drainants (grave d'écosse, nid d'abeille, etc ...).



Carte : analyse hydrologique du site objet de la demande

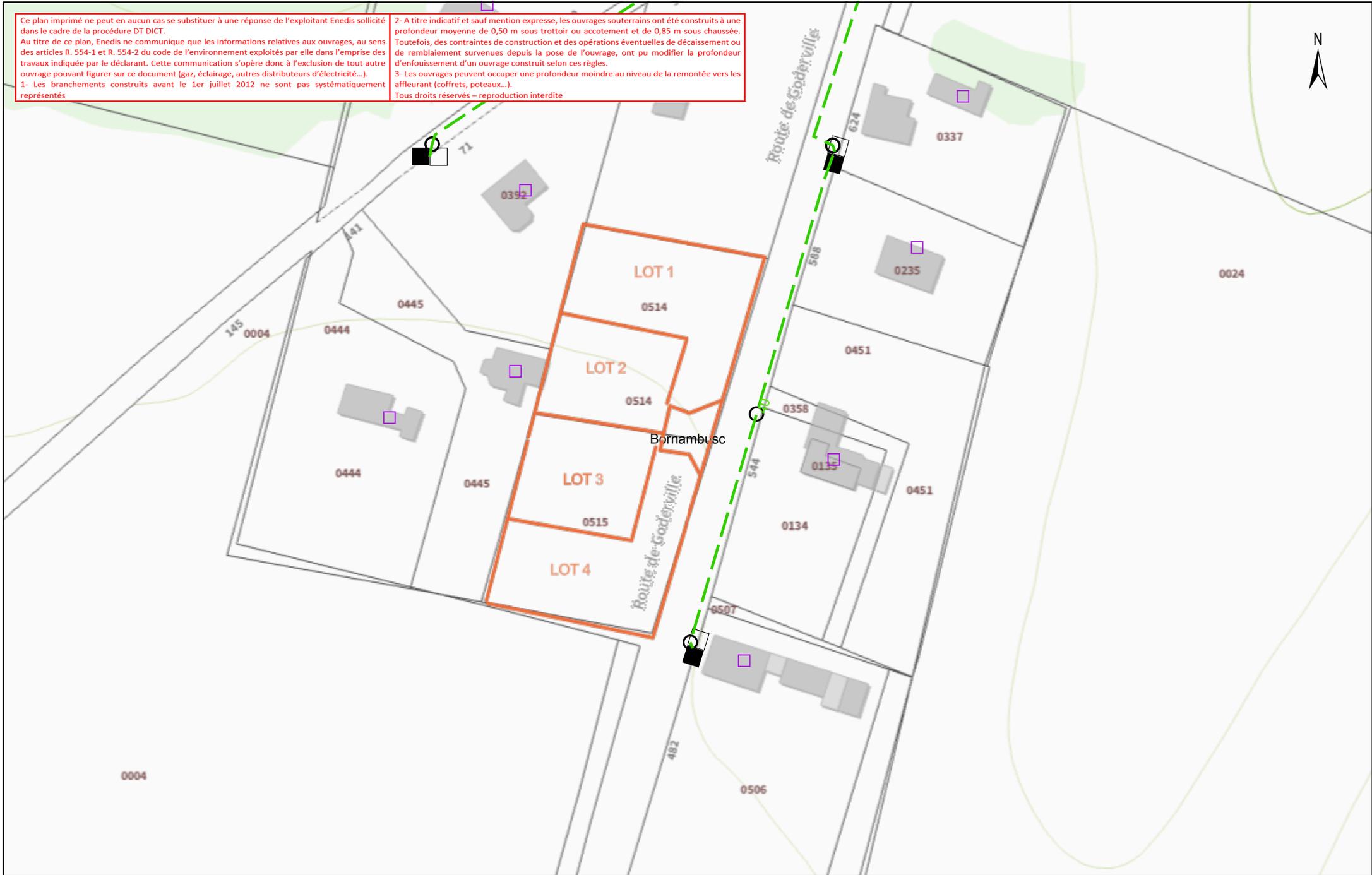
Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicité dans le cadre de la procédure DT DICT.
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurant (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés – reproduction interdite



ARE Normandie

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX
ZONE D'ACTIVITE - ROUTE DE BOLBEC
76110 GODERVILLE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : ndie-urbanismebn@enedis.fr
Interlocuteur : ROYER Catherine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
CAEN, le 12/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA07611825G0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ROUTE DE GODERVILLE 76110 BORNAMBUSC
<u>Référence cadastrale :</u>	Section A, Parcelle n° 514 Section A, Parcelle n° 515
<u>Nom du demandeur :</u>	RAY IMMO

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 48 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Catherine ROYER